

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SAINT-ETIENNE, le

16 OCT. 1987

Le Préfet,  
Commissaire de la République  
du Département de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Règlementation de certains boisements  
Commune de CHAMPDIEU

AG N° 87 - 1423

Enregistré au Bureau du Courrier et de la  
Direction des Services Extérieurs, le  
sous le n° 87 - 842

16 OCT. 1987

Vu l'article 52.1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,

VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961, modifié par les décrets n° 73-613 du 5 Juillet 1973 et 83-69 du 2 Février 1983,

VU la loi n° 75-621 du 11 Juillet 1975,

VU la loi n° 85-1496 du 31 Décembre 1985,

VU le décret du 29 Septembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de la LOIRE, définies par arrêté préfectoral,

VU l'enquête effectuée dans la commune,

VU l'avis émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier au cours de sa réunion du 12 Septembre 1986,

VU L'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 9 Septembre 1987,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes en date du 28 Septembre 1987,

VU les plans et l'état des parcelles annexés au dossier,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier au cours de sa réunion du 18 Février 1987,

VU l'avis émis par le Conseil Général en date du 9 Juillet 1987,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : sur les parcelles figurant sur l'état annexé au présent arrêté et dans les zones délimitées sur les plans de la commune de CHAMPDIEU, les semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet dans le délai de trois mois à compter de la réception de la déclaration.

ARTICLE 3 : les distances maximums à respecter pour les semis et plantations d'essences forestières en bordure des fonds voisins sont en principe les suivantes :

1°) En bordure des terres cultivées : terres labourables, prairies, vignes et vergers :

- 17 mètres pour toutes essences.

2°) En bordure des prés permanents et pâtures, non susceptibles d'être retournés (terrains non mécanisables).

- 17 mètres pour toutes essences.

Toutefois, les distances pourront être abaissées dans chaque cas particulier en fonction notamment de l'exposition ou d'autres considérations locales.

Les distances à respecter seront fixées dans la décision préfectorale de non-opposition au boisement.

Lorsque la parcelle à boiser se trouve en bordure d'un chemin contigu à un fonds voisin effectivement cultivé, la largeur de cette bande peut être comptée à partir dudit fonds voisin.

ARTICLE 4 : les semis et plantations de clones femelles de peupliers sont interdits dans tous les cas.

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de MONTBRISON, le Maire de CHAMPDIEU l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture, et inséré au "Recueil des Actes Administratifs".

Le présent arrêté sera en outre affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plans seront versés aux Archives Communales où ils resteront à la disposition du public.

Pour la Préfet  
Commissaire de la République  
Le Secrétaire Général

C. PIERRET